



**Conseil économique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/176  
3 février 2004

Original: FRANÇAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA SOIXANTE-QUINZIÈME SESSION  
(19-23 janvier 2004)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION.....	1
ÉLECTION DU BUREAU POUR 2004 .....	2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	3
ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES...	4-9
INTERPRÉTATION DE L'ADR.....	10-12
PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR.....	13-71
SÛRETÉ DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	72
SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS.....	73-76
PROGRAMME DE TRAVAIL.....	77-84
ADOPTION DU RAPPORT.....	85
<u>Annexe 1</u> :    Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2005.....	page 15
<u>Annexe 2</u> :    Projet de programme de travail pour 2004-2008 .....	page 23
<u>Additif 1</u> :    Liste des matières assimilées du 4.1.1.19.6.....	TRANS/WP.15/176/Add.1

## **PARTICIPATION**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa soixante-quinzième session du 19 au 23 janvier 2004. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission européenne (CE) et l'Organisation des transports internationaux ferroviaires (OTIF) et les organisations non gouvernementales suivantes : l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Comité de liaison de la fabrication d'équipement et de pièces pour automobiles (CLEPA), la Conférence internationale des courriers express (IECC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Fédération internationale des Associations de transitaires et assimilées (FIATA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## **ÉLECTION DU BUREAU POUR 2004**

2. Le Groupe de travail a réélu M. J. A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour 2004.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Documents : TRANS/WP.15/175 ; TRANS/WP.15/2004/7 (Secrétariat)

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.7 (Secrétariat)

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.39.

## **☆TAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES**

### **État de l'Accord**

Documents informels : INF.18 et Add.1-4

4. Le Groupe de travail a noté que l'ADR compte toujours trente-huit Parties contractantes.

5. Le Groupe de travail a pris note de la liste des autorités compétentes pour l'ADR et des notifications soumises par l'Autriche, la Belgique, la Lettonie et la Pologne conformément au 1.8.4 de l'annexe A de l'ADR. Le Groupe de travail a réitéré son invitation à toutes les Parties contractantes à fournir au secrétariat, dans la mesure du possible, toutes les informations requises au 1.8.4, ou au moins une référence à un site web où ces informations sont disponibles.

### **Protocole d'amendement de 1993**

6. Le Groupe de travail a regretté à nouveau qu'il reste toujours douze pays qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié (Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Grèce, Kazakhstan, Maroc, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Serbie et Monténégro et Ukraine) pour que le Protocole puisse entrer en vigueur.

## **Accords particuliers**

Document informel : INF.17 (Secrétariat)

7. Le Groupe de travail a noté la liste des accords multilatéraux mise à jour par le secrétariat.
8. Certaines délégations ont regretté que deux accords différents concernant les polluants du milieu aquatique ont été initiés en parallèle, l'un (M148) anticipant les dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'autre (M150) prolongeant l'accord périmé M80. Le représentant du CEFIC a indiqué que pour l'industrie l'accord M150 est préférable. Plusieurs délégués ont noté cependant que si certains pays ne signaient pas le M150, ils seraient obligés, pour leur industrie, de signer les deux accords.

## **Notifications selon le chapitre 1.9**

Documents informels : INF.21 et INF.22 (Secrétariat)

9. Le Groupe de travail a pris note de la liste récapitulative des notifications transmises au secrétariat en vertu du 1.9.4 ou pour d'autres raisons.

## **INTERPRÉTATION DE L'ADR**

Documents informels : INF.4 (Suisse) (Exemptions du 1.1.3.1)  
INF.5 (Suisse) (Exemptions du 1.1.3.6.5)

10. Plusieurs délégations ont estimé que les questions d'interprétation de l'ADR ne devraient être discutées que sur la base de documents officiels disponibles dans les trois langues de travail. D'autres estimaient que les questions relevant à la fois du RID et de l'ADR devraient être posées à la Réunion commune.
11. Plusieurs délégations ont indiqué qu'à leur avis les exemptions s'appliquant du 1.1.3.1, paragraphes a), b), d) et e) s'appliquent également aux matières radioactives, ne serait-ce que du fait qu'il est spécifiquement mentionné que les exemptions du 1.1.3.1 c) ne s'y appliquent pas. Les exemptions du 2.2.7.1.2 sont supplémentaires, et l'on pourrait modifier le NOTA du 1.1.3.1 pour lire «... voir aussi sous 2.2.7.1.2 ».
12. Le représentant de la Suisse a été invité à soumettre les questions posées dans les documents informels INF.4 et INF.5 à la Réunion commune.

## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

### **Amendements provenant de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/94 et Adds. 1-7  
TRANS/WP.15/2004/10 (Allemagne)

Document informel : INF.14 (Secrétariat)

13. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement résultant des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2003 (TRANS/WP.15/AC.1/94/Adds.1-7) et les décisions de la Commission d'experts du RID (Sinaia, 17 au 21 novembre 2003) à cet égard (document informel INF.14). Il a adopté ces amendements, et repris à son compte les décisions de la Commission d'experts du RID sous réserve des commentaires et objections suivants et avec quelques modifications supplémentaires (voir annexe 1).

### ***Partie 1***

Document : TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.1

#### Paragraphe 1.1.3.2 f)

14. Il a été proposé de remplacer dans la version anglaise « pressure tanks » par « pressure vessels » pour l'aligner sur la version française.

15. Le Groupe de travail a décidé de garder en l'état le texte adopté par la Réunion commune quitte à y revenir ultérieurement après vérification de la terminologie.

#### Paragraphe 1.1.4.2.1

Document informel : INF.10 (FIATA)

16. Bien qu'en principe le Groupe de travail acceptait que des véhicules puissent circuler avant ou après un trajet maritime en portant la marque de polluant marin, il a été relevé que la proposition de la FIATA reviendrait à autoriser la circulation de véhicules portant une signalisation conforme au Code IMDG mais non conforme à la signalisation par panneaux orange du 5.3.2 de l'ADR, notamment en ce qui concerne l'apposition de panneaux orange sur les unités de transport et numéros d'identification de danger pour les véhicules citernes et les véhicules pour vrac. Ceci constituait une proposition d'amendement de fond qui aurait dû être soumise sous forme de document officiel.

17. Le représentant de la FIATA a prié les délégations de lui transmettre des commentaires par écrit afin qu'il puisse préparer une proposition officielle.

#### Paragraphe 1.1.4.2.2

Document : TRANS/WP.15/2004/10 (Allemagne)

Document informel : INF.30 (Secrétariat)

18. Après discussion de la proposition de l'Allemagne, le Groupe de travail a adopté une modification différente du 1.1.4.2.2 et des modifications de conséquence au 5.4.1.1.7 (voir annexe 1).

#### Paragraphe 1.6.1.2

19. Le Groupe de travail a adopté la modification proposée par la Commission d'experts du RID au 1.6.1.2 en relevant que cette modification revenait à introduire une mesure transitoire pour les étiquettes de la classe 7 portant un texte en langage différent de l'anglais, mais aussi à ne plus autoriser les étiquettes de danger qui ne portent pas un chiffre dans le coin inférieur.

20. Le représentant de la Belgique a indiqué que cette décision aurait des conséquences importantes pour les plaques-étiquettes des véhicules qui devraient désormais porter un chiffre dans le coin inférieur. Il a été fait remarquer que le 1.6.1.2 concerne les étiquettes de danger et non pas les plaques-étiquettes, mais que quelle que soit l'interprétation qui est faite du 1.6.1.2 actuel, toutes les plaques-étiquettes de véhicules devraient désormais porter un chiffre dans le coin inférieur.

21. Les modifications proposées par la Commission d'experts du RID pour le 1.9.3 c) et le 1.9.4 n'ont pas été adoptées. Le représentant de la Norvège a regretté cette décision pour le 1.9.4, bien qu'il ait été fait remarquer que le terme « en général » n'est pas convenable dans un texte réglementaire, et que les

administrations ne sont pas en mesure de notifier «à l'avance» au secrétariat des textes avant leur publication dans le journal officiel.

#### Chapitre 1.10 (Sûreté)

Document : TRANS/WP.15/2004/9 (Suisse)

22. Le Groupe de travail a noté qu'il y aurait désormais quelques contradictions ou illogismes entre les dispositions en matière de sûreté du nouveau chapitre 1.10 et les dispositions en matière de surveillance des véhicules du chapitre 8.4 et les dispositions spéciales S14 et S21. Toutefois la proposition de la Suisse n'a pas été adoptée. Certaines délégations ont estimé que le chapitre 8.4 et les dispositions spéciales S14 et S21 devraient être revus.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/61 (Portugal)

Documents informels : INF.12 (Portugal)  
INF.33 (Secrétariat)

23. Pour la première partie de la proposition du Portugal, la majorité du groupe a accepté d'ajouter un nouveau paragraphe 1.10.1.6 selon lequel l'autorité compétente doit garder un registre des certificats de formation de chauffeur en cours de validité délivrés par l'autorité compétente ou l'organisme qu'elle a désigné (voir annexe 1).

24. Suite à des commentaires peu favorables concernant la deuxième partie de la proposition visant à exiger des transporteurs la notification à l'autorité compétente de l'identité des conducteurs qui ont obtenu leur certificat dans un autre pays Partie contractante à l'ADR, la représentante du Portugal l'a retirée.

25. Sur proposition du représentant de la Suisse, le Groupe de travail a accepté d'ajouter un paragraphe 1.10.4 comme dans le RID afin d'exempter de l'application des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 (d) les transports en citerne ou en vrac dans des quantités inférieures à celles prévues au 1.1.3.6.3 (voir annexe 1).

26. Bien que certaines délégations considéraient que ceci ne soit pas conforme à la logique de l'ADR restructuré, il a été décidé de ne pas reproduire dans la Partie 8 (sauf dans le cas du 8.1.2.1 (d)) les paragraphes relatifs à la sécurité qui concernent plus précisément chauffeurs et transporteurs (Chapitres 8.3 et 8.4) parce que, pour des raisons politiques, toutes les dispositions relatives à la sûreté sont déjà regroupées dans le chapitre 1.10.

#### ***Partie 2***

Document : TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.2

#### Paragraphe 2.1.3.9

27. Il a été rappelé que la Réunion commune a décidé, plutôt que d'introduire une disposition spéciale 179, d'ajouter un nouveau paragraphe 2.1.3.9 pour indiquer que les déchets ne répondant pas aux critères des classes 1 à 9 mais soumis à la Convention de Bâle peuvent être transportés sous les Nos ONU 3077 ou 3082 (TRANS/WP.15/AC.1/94, par. 29).

28. Plusieurs délégations étaient opposées à ce nouveau paragraphe car même si le classement des déchets non dangereux au sens de l'ADR et dangereux au sens de la Convention de Bâle sous les Nos ONU 3077 ou 3082 n'est pas obligatoire, il ne leur paraissait pas souhaitable de laisser à l'expéditeur le

soin de faire ce choix. En effet l'expéditeur, pour des raisons de commodité, pourrait ainsi imposer à tous les autres intervenants de se conformer aux conditions de transport pour la classe 9 alors que cela n'est pas nécessaire.

29. D'autres délégations estimaient par contre que cette possibilité existait déjà de fait pour toutes les classes et que la référence spécifique à ces deux numéros ONU était inutile et pourrait prêter à confusion.

30. Le Groupe de travail a finalement adopté le paragraphe tel que proposé par la Réunion commune, sans remplacer les termes « peuvent être transportés » par « peuvent être classés » comme dans le RID.

#### Paragraphe 2.2.62.1.4.1

Document informel : INF.11 (Suisse)

31. Les représentants de l'Autriche et de la France ont estimé que le NOTA proposé par la Suisse n'est pas nécessaire car selon le tableau du 2.2.62.1.4.1, les microorganismes pour lesquels l'indication « cultures seulement » figure entre parenthèses doivent être systématiquement classés en catégorie A s'ils sont transportés sous forme de cultures. S'ils ne sont pas transportés sous forme de cultures, ils pourraient être classés en catégorie B à condition de vérifier si, selon les conditions de transport, ils ne répondent pas aux critères du 2.2.62.1.4.1 pour la catégorie A, et si tel est le cas ils doivent être classés dans cette catégorie.

32. Le représentant de la Suisse a pris note de cette interprétation.

### ***Partie 3***

Document : TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.3

#### Disposition spéciale 636

Documents informels : INF.16 (Suisse)  
INF.38 (Allemagne)

33. Le représentant de la Suisse a estimé que la disposition spéciale 636, telle que révisée, ne règle pas de manière satisfaisante le problème du transport des piles usagées. Il a été invité à soumettre une proposition à la Réunion commune.

34. Sur proposition orale du représentant de la France, le Groupe de travail a accepté de supprimer la lettre d) de la disposition spéciale 636, le représentant de l'OTIF ayant indiqué que cette suppression visant à résoudre un problème pratique pourrait être prise en compte dans les amendements au RID.

35. Un membre du secrétariat, se référant au document TRANS/WP.15/AC.1/2003/63 de l'Allemagne qui n'avait pas pu être discuté par la Réunion commune, a demandé s'il ne fallait pas prévoir des mesures transitoires pour les piles au lithium construites avant le 1er juillet 2003 qui n'ont pas été éprouvées selon les dispositions révisées du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.3/Amdt.1).

36. Le représentant de la France a rappelé que ces dispositions sont déjà effectives depuis le 1er juillet 2003 et que le transport des piles au lithium et des appareils qui les contiennent n'est autorisé que si les dispositions d'épreuve en question ont été appliquées. Introduire des dispositions transitoires, reviendrait à pénaliser les constructeurs qui s'y sont conformés.

37. Le représentant de l'Allemagne a proposé cependant de discuter la proposition de mesure transitoire qu'il avait présentée à la Réunion commune (INF.38), qui a, en définitive, été adoptée à condition que les piles en question aient été éprouvées selon les dispositions de l'ADR en vigueur le 30 juin 2002.

#### Paragraphe 3.4.3 b)

Document : TRANS/WP.15/2004/8 (Autriche)

38. Le représentant de l'Autriche a souligné que la combinaison des dispositions du 3.4.3 b) et 6.2.4.1.5 revenait à interdire le transport sous le régime des quantités limitées (chapitre 3.4) des récipients de faible capacité contenant du gaz (UN No. 2037) dont la pression interne est supérieure à 1,32 MPa, alors qu'en pratique la pression interne de ces récipients peut atteindre 20 MPa. Il a toutefois retiré sa proposition en indiquant que ce problème devrait être réglé au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses, auquel il avait soumis la proposition ST/SG/AC.10/C.3/2004/4 qui serait discutée en juillet prochain. En attendant la résolution du problème, il proposerait un accord multilatéral aux Parties contractantes à l'ADR et États membres de la COTIF.

#### **Partie 4**

Document : TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.4

#### Compatibilité chimique

Documents : TRANS/WP.15/2004/16 (Allemagne)  
TRANS/WP.15/2004/20 (Secrétariat)

Documents informels : INF.8, -/Rev.1 et -/Rev.2 (Secrétariat)  
INF.24 (France)  
INF.32 (France)  
INF.37 (Portugal)

39. Un membre du secrétariat a résumé les débats qui ont eu lieu durant la Réunion commune à ce sujet (TRANS/WP.15/AC.1/94, par. 87 à 91), la coopération entre le Gouvernement de l'Allemagne et le secrétariat pour résoudre les problèmes (TRANS/WP.15/2004/16 et -/2004/20) et les décisions de la Commission d'experts du RID dans ce domaine (INF.8)

40. La représentante de la France a souligné que les nouvelles dispositions risquaient de poser des problèmes pratiques dans la mesure où des emballages en plastique actuellement autorisés pour une grande variété de matières, notamment des hydrocarbures, cétones, aldéhydes, éthers, etc. (INF.24), après épreuve de compatibilité chimique avec des liquides standards, ne pourraient plus l'être sauf après épreuve avec le liquide à transporter. Elle a donc proposé des mesures transitoires (INF.32) pour ces emballages construits avant le 1er juillet 2005.

41. Le représentant de l'Allemagne a expliqué que les dispositions actuelles ne sont pas convenables parce que les matières appartenant à un même groupe chimique n'ont pas un comportement identique en ce qui concerne la compatibilité chimique avec les emballages, que la nouvelle liste avait été préparée en coopération avec l'industrie chimique et qu'elle reflétait l'expérience actuelle des organismes d'épreuve. Elle pourrait être complétée compte tenu des besoins de l'industrie et de l'expérience des laboratoires pendant la période transitoire proposée par la France pour les emballages déjà construits.

42. Le représentant du CEFIC a indiqué que ces nouvelles dispositions en matière d'épreuve de compatibilité chimique sont acceptables pour l'industrie chimique.

43. Plusieurs délégations se sont inquiétées cependant des conséquences pratiques de ces nouvelles dispositions pour d'autres intervenants, comme les fabricants d'emballages, l'industrie de produits pétroliers, les laboratoires d'épreuve ainsi que sur la validité future des agréments de type déjà validés. Notant que la liste des liquides de référence proposée ferait ultérieurement l'objet d'une norme, elles se sont demandé s'il était bien utile de l'introduire actuellement dans l'ADR pour l'en retirer très bientôt et la remplacer par une référence à la norme.

44. Il a été relevé aussi que ne pas introduire ces dispositions dans l'ADR 2005 retarderait l'introduction des épreuves de compatibilité chimique pour les GRV en plastique, ce qui ne semblait pas souhaitable.

45. Après de longues discussions, le Groupe de travail a accepté d'introduire ces nouvelles dispositions, avec la liste du document INF.8 à nouveau modifiée pour des raisons de simplification (INF.8/Rev.1 puis INF.8/Rev.2). La liste définitive est reproduite en tant que document TRANS/WP.15/176/Add.1. Ces nouvelles dispositions seront accompagnées de mesures transitoires pour les agréments de type déjà délivrés et les emballages construits selon ces agréments (voir annexe 1).

46. Le représentant de l'OTIF a indiqué que ces changements et mesures transitoires adoptés pourront être reflétés dans le RID.

47. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé une réserve en ce qui concerne ces mesures transitoires.

## ***Partie 5***

Document : TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.5

### Paragraphe 5.4.1.1.1 (i)

48. Pour ce qui est de l'ajout d'un paragraphe (i) relatif à la mention de la date à laquelle le document de transport a été préparé ou remis au transporteur initial, pour se conformer au paragraphe 5.4.1.3 du Règlement type de l'ONU, le Groupe de travail a noté que la disposition prévue pour le RID n'était pas déjà tout à fait identique puisque l'on se réfère à la date à laquelle les marchandises dangereuses ont été acceptées par le transporteur ou à laquelle une copie électronique du document de transport a été transmis au transporteur initial.

49. Il a été relevé que la notion de transporteur initial n'était pas bien définie ; que dans le contexte du Règlement type de l'ONU il pouvait s'agir du premier transporteur auquel l'expéditeur initial remet la marchandise dans une opération de transport multimodal; qu'il n'était pas très souhaitable de donner le choix entre plusieurs dates ; et, enfin, que le manque de clarté de cette disposition risquerait de causer des problèmes liés à l'interprétation au cours des contrôles.

50. Il a aussi été noté que pour le transport routier l'on pouvait rencontrer de nombreuses situations différentes, suivant qu'il s'agit d'un transport national ou international, à compte propre ou à compte d'autrui, uniquement routier ou dans une chaîne de transport multimodal.

51. Cette mention n'ayant pas été jugée essentielle du point de vue de la sécurité, le Groupe de travail est convenu de ne pas se prononcer sur cette proposition à la présente session.

### Paragraphe 5.4.1.2.4 (c)

52. Sur proposition orale du représentant de l'Allemagne, il a été décidé par vote de supprimer le paragraphe 5.4.1.2.4 (c), certains délégués estimant que les dispositions de ce paragraphe visent à fournir



des informations supplémentaires au transporteur qui ne relèvent pas de la sécurité, par exemple des indications sur le contrôle de température dans le cas de matières facilement périssables contenant des matières infectieuses.

#### Paragraphe 5.4.1.1.17

53. Certaines délégations ont proposé la suppression de ce paragraphe. Il a toutefois été noté que cette prescription ne s'appliquerait que dans le cas où le transport en vrac serait effectué dans des conteneurs pour vrac non conformes à la Convention internationale sur la Sécurité des Conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée, et uniquement si l'on utilise les prescriptions du nouveau 7.3.2 plutôt que celles du 7.3.3. Elle n'affecterait pas les transports effectués conformément aux dispositions actuelles du RID/ADR.

### ***Partie 6***

Document : TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.6

#### Chapitres 6.2 et 6.7

54. Le Groupe de travail est convenu que le secrétariat devrait, en coopération avec l'OCTI, remplacer les termes "certifiés UN" par "de l'ONU" pour qualifier les bouteilles à gaz et les CGEM répondant aux prescriptions du Règlement type de l'ONU.

#### Référence à la norme EN 13082 : 2001

Document informel : INF.26 (CEN)

55. Après quelques discussions sur la procédure pas tout à fait conforme à celle adoptée par la Réunion commune pour l'adoption de références aux normes, le groupe de travail a accepté d'introduire une référence à la norme EN 13082 : 2001 aux tableaux du 6.8.2.6.

### ***Parties 7, 8 et 9***

Document : TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.7

#### Paragraphe 7.3.1.13 (g)

56. Le Groupe de travail a noté que dans le cadre du transport multimodal il était nécessaire de vérifier au chargement que les conteneurs pour vrac soient exempts de tous défauts susceptibles d'empêcher le positionnement correct sur chaque moyen de transport, y compris wagons et cellules de navires, mais a estimé que dans le cadre de l'ADR il était suffisant de requérir qu'ils puissent être positionnés et arrimés sur des châssis ou sur des véhicules. En conséquence les références aux cellules de navire ont été supprimées et celles aux wagons n'ont pas été introduites (voir annexe 1).

### **Construction et agrément des véhicules**

#### Paragraphe 1.6.5.4

57. Le Groupe de travail a décidé de modifier la mesure transitoire du 1.6.5.4 pour l'appliquer aux véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT construits avant le 31 décembre 2005 (voir annexe 1).

#### Paragraphe 1.6.5.5

Document informel : INF.39 (Allemagne)

58. Un paragraphe 1.6.5.7 a été ajouté pour tenir compte du fait que les prescriptions relatives aux véhicules EX/II et EX/III ont été modifiées à plusieurs reprises (voir annexe 1).

#### Définition des véhicules

Document : TRANS/WP.15/2004/4 (Autriche)

Document informel : INF.15 (Autriche)

59. Le Groupe de travail a adopté les nouvelles définitions de véhicules FL telles que proposées par l'Autriche dans le document INF.15 (voir annexe 1).

60. Le représentant de la Fédération de la Russie a déclaré qu'il n'était pas favorable à ces modifications.

61. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que des véhicules FL sont requis pour les matières à point d'éclair supérieur à 61 °C transportées à chaud à des températures égales ou supérieures à leur point d'éclair (No. ONU 3256), ce qui lui paraît contradictoire avec la définition. Il a été invité à soumettre une proposition écrite s'il le juge nécessaire.

#### Systèmes électroniques de stabilisation

Document : TRANS/WP.15/2004/11 (Allemagne)

Document informel : INF.9 (Norvège)

62. Le représentant de l'Allemagne a estimé utile que l'ADR rende obligatoire l'utilisation des systèmes électroniques de stabilisation étant donné qu'ils améliorent considérablement la stabilité des véhicules.

63. Plusieurs intervenants ont estimé qu'il serait préférable qu'un règlement de l'Accord de 1958 concernant les systèmes de stabilité soit mis au point par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP29) avant d'envisager l'application éventuellement obligatoire d'un tel règlement aux véhicules transportant des marchandises dangereuses. Il faudrait notamment mettre en balance les avantages éventuels en termes de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses et les coûts occasionnés par de telles mesures. Il a aussi été mentionné qu'une étude sur les causes d'accidents était en cours au niveau de l'Union européenne.

64. Le Groupe de travail a décidé d'attendre les résultats de l'examen de cette question par le Forum mondial WP29.

#### Certificat d'agrément pour les véhicules EX/II

Document : TRANS/WP.15/2004/14 (Royaume-Uni)

65. La proposition du Royaume-Uni de déléguer éventuellement, pour des raisons pratiques, à un opérateur la possibilité de délivrer un certificat de conformité des véhicules EX/II avec les prescriptions de la Partie 9 n'a pas été adoptée, la plupart des délégations estimant que l'agrément des véhicules doit rester uniquement du ressort de l'autorité compétente.

### **Examen des textes précédemment adoptés**

Documents : TRANS/WP.15/170, annexe 2 (sauf Partie 9)  
TRANS/WP.15/172, annexe 1 (sauf Partie 9)  
TRANS/WP.15/174/Add.1

Document informel : INF.25 (Suède)

#### Paragraphe 6.8.3.5.6 a)

66. En ce qui concerne la suppression du 6.8.3.5.6 (a) (TRANS/WP.15/170, annexe 2), le Groupe de travail a noté que cette suppression était subordonnée à l'aval de la Réunion commune (TRANS/WP.15/170, par. 28). Cette modification n'ayant pas été adoptée par la Réunion commune, elle n'a pas été reprise pour l'ADR.

#### Paragraphe 9.2.4.7.1

67. Le projet de Règlement ECE concernant l'homologation de type d'un système de chauffage et d'un véhicule en ce qui concerne son système de chauffage n'étant pas encore formellement adopté, il a été décidé de garder uniquement pour l'instant la référence à la directive 2001/56/CE.

68. Par ailleurs, le Groupe de travail a confirmé les textes précédemment adoptés avec quelques modifications et corrections (voir annexe 1) et sous réserve d'une vérification par le secrétariat de la cohérence de l'ensemble du projet d'amendements.

### **Mesures transitoires**

Documents informels : INF.29 (Secrétariat)  
INF.37 (France)  
INF.39 (Allemagne)

69. Le Groupe de travail a pris note d'un texte consolidé du chapitre 1.6, préparé par le secrétariat, qui devra être mis à jour pour tenir compte des décisions prises à la présente session et vérifié pour maintenir le parallèle avec le RID.

70. Le représentant de la Suède a estimé que la rédaction des mesures transitoires relatives aux citernes en matières plastiques renforcées de fibres (1.6.3.21) devrait être revue.

### **Propositions diverses**

71. La discussion des nouvelles propositions soumises sous ce point a été reportée à la prochaine session pour le projet d'amendements qui entrerait en vigueur le 1er janvier 2007.

### **SÛRETÉ DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

72. Ce point a été discuté lors de l'examen de la Partie 1 (voir par. 22 à 26 du présent rapport).

## SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS

Document : TRANS/WP.15/2004/12 (Suisse)

Documents informels : INF.15 (soumis à la précédente session) (Rapport du groupe de travail informel de Feldkirch)  
INF.3 et INF.3/Rev.1 (Secrétariat)  
INF.13 (Autriche)  
INF.19 (commentaires du président du Groupe juridique du WP.1)  
INF.27 (Suisse)  
INF.28 (Suisse)  
INF.34 (Allemagne)

73. Le Groupe de travail s'est félicité de la proposition du secrétariat dans les documents informels INF.3 et INF.3/Rev.1 qui donne suite au mandat qui lui avait été confié à la dernière session (TRANS/WP.15/174, par. 76). Malgré la difficulté de la tâche, cette proposition reflétait fidèlement les conclusions du Groupe de travail informel de Feldkirch (12-14 mai 2003) et les transposait de manière conviviale dans l'ADR tout en l'élargissant à des perspectives de restrictions autres que celles relatives au passage de tunnels routiers dans un souci d'harmonisation et de facilitation du trafic.

74. Le représentant de la Suisse a indiqué que son pays est particulièrement concerné par la question de la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans les tunnels. Tout en appréciant la difficulté de la tâche à laquelle s'était attelé le secrétariat, et notant que le résultat était basé sur les décisions du Groupe de travail à sa dernière session, il a réitéré ses réserves sur les conclusions du groupe de travail informel de Feldkirch et l'approche préconisée par l'OCDE/AIPRC. En particulier, aucun texte ne devrait être ajouté au chapitre 1.9. À son avis, et compte tenu de l'expérience des services d'urgence dans son pays, l'approche de l'OCDE/AIPRC basée sur trois risques principaux (explosion, fuite de gaz toxique et incendie) est trop simpliste : il conviendrait en effet par exemple de tenir compte des dangers présentés par les matières corrosives non toxiques, notamment la réaction avec l'eau. Par ailleurs l'affectation de matières dangereuses aux groupes de l'OCDE/AIPRC telle que préconisée par le Groupe de Feldkirch ne lui paraissait pas assez complète, les expériences d'accident du tunnel du Mont Blanc et du tunnel du Gothard démontrant que toute matière combustible, et pas seulement les matières inflammables des groupes d'emballage I ou II, présentent un risque d'incendie. Dans cet ordre d'idée il estimait qu'il devrait également être possible de restreindre l'accès aux tunnels des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Il estimait que chaque pays devait rester souverain en la matière.

75. La représentante de l'IRU a déclaré que la situation actuelle où chaque restriction est décidée au niveau national ou local sans aucune logique systématique dans la prise de décision n'est pas soutenable et entrave de manière importante et injustifiée les transports internationaux. Elle s'est donc félicitée des perspectives d'harmonisation offertes par les conclusions du groupe de travail de Feldkirch et la proposition du secrétariat.

76. Le Groupe de travail est convenu que la question est compliquée et nécessite davantage de réflexion. Une nouvelle session du groupe de travail sur les tunnels devrait être prévue assez rapidement pour examen des différents documents soumis, sur la base d'un mandat qui devrait être déterminé à la prochaine session. Le représentant de la Suisse a proposé d'organiser le cas échéant cette nouvelle session.

## PROGRAMME DE TRAVAIL

Document : TRANS/WP.15/2004/21 (Secrétariat)

77. Le Groupe de travail a adopté le projet de programme de travail pour l'activité "02.7 TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES" tel que préparé par le secrétariat pour la période 2004-2008 à l'intention du Comité des transports intérieurs (voir annexe 2).

78. Il a été noté que la partie relative à la Réunion spéciale d'experts sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport des marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD) relève exclusivement des prérogatives du Comité et le Groupe de travail s'est donc abstenu sur cette partie.

Documents informels : INF.6 (Pays-Bas)  
INF.23 (Belgique)

79. Le Groupe de travail a noté la proposition du Gouvernement des Pays-Bas, appuyée par le représentant de l'Allemagne, de supprimer la session de mai 2004. Il serait de toute façon trop tard pour adopter des amendements entrant en vigueur en 2005, et il resterait trois sessions en 2004-2005 pour les amendements de 2007.

80. Certaines délégations ont noté que cette proposition était justifiée lorsqu'elle avait été rédigée, mais que depuis lors plusieurs nouvelles propositions d'amendement avaient été soumises sous forme de documents informels. En outre une dizaine de propositions officielles n'ont pas été traitées sous le point 5 (b) (propositions diverses) faute de temps à la présente session. Enfin la question du transport des marchandises dangereuses dans les tunnels revêt une importance politique particulière. Si le mandat du groupe de travail informel sur les tunnels ne pouvait être discuté qu'en novembre 2004, ce groupe ne pourrait pas se réunir auparavant et la question risquait alors ne pas pouvoir être réglée pour 2007.

81. Pour ce qui est de la proposition de la Belgique de décider de manière systématique la réduction du nombre ou de la durée des réunions pour l'avenir, plusieurs délégations ont estimé qu'il serait préférable d'envisager des réductions éventuelles au cas par cas avant chaque période biennale suivant le programme de travail prévu plutôt que de manière systématique.

82. Le Groupe de travail a finalement décidé à une forte majorité que la session de mai 2004 devrait être maintenue, mais que les deux derniers jours de la semaine pourraient être consacrés aux travaux relatifs aux tunnels à un niveau subsidiaire d'experts après définition du mandat en session plénière. Ceci permettrait d'assurer une meilleure participation des pays intéressés tout en évitant des frais supplémentaires de déplacement qui seraient occasionnés par un groupe informel qui se réunirait ailleurs.

### Amendements de 2005

83. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2005 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR que, selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2004 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2005.

84. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1er janvier 2005 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

**ADOPTION DU RAPPORT**

85. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa soixante-quinzième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

\* \* \* \* \*

Annexe 1Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2005**PARTIE 1**

Document TRANS/WP.15/172, annexe 1 adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

- 1.6.1.6 Devient 1.6.1.9.
- 1.6.3.21 Remplacer l'amendement concernant ce paragraphe par l'amendement suivant:  
"Le paragraphe actuel 1.6.3.21 devient 1.6.3.40. Insérer les nouveaux paragraphes suivants:  
"1.6.3.22 à 1.6.3.24 (Réservés)".
- 1.6.4.14 Devient 1.6.4.15.

Document TRANS/WP.15/94/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

- 1.1.3.6.3 Remplacer l'amendement concernant la classe 4.3 par l'amendement suivant:  
""Dans la catégorie de transport 0, pour la classe 4.3, remplacer ", 3148, 3207 et 3372" par "3148, 3396, 3398 et 3399".
- 1.2.1 Les modifications ne s'appliquent pas au texte français.
- 1.6.1.6 Les modifications ne s'appliquent pas au texte français.
- 1.6.1.7 Devient 1.6.1.8.
- 1.6.3.21 Remplacer "véhicules-citernes" par "citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables". La deuxième correction ne s'applique pas au texte français.
- 1.6.3.22 Devient 1.6.3.30. Insérer "(véhicules-citernes)" après "citernes fixes". La deuxième correction ne s'applique pas au texte français.
- 1.6.4.14 Devient 1.6.4.16. La deuxième correction ne s'applique pas au texte français.
- 1.6.4.15 Devient 1.6.4.20. La deuxième correction ne s'applique pas au texte français.

Ajouter le NOTA suivant sous le titre du chapitre 1.10:

**"NOTA:** *Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement."*

- 1.10.1.6 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:  
"1.10.1.6 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu."

Placer la phrase "Tableau 1.10.1: Liste des marchandises dangereuses à haut risque" immédiatement avant le tableau et remplacer "1.10.1" par "1.10.5".

*Amendements de conséquence:* Sous 1.10.3.1, 1.10.3.2.1 et 1.10.3.3, remplacer "Tableau 1.10.1" par "Tableau 1.10.5".

1.10.4 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

"1.10.4 Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3."

La phrase avant le tableau ("Les marchandises dangereuses ... à celles qui y sont indiquées") devient la nouvelle section 1.10.5.

Dans le tableau, pour la classe 2, sous "Matières ou objets", remplacer "(code de classification F)" par "(codes de classification comprenant uniquement la lettre F)" et supprimer les parenthèses autour de "à l'exclusion des aérosols".

#### Nouveaux amendements

1.1.4.2.2 Ajouter le membre de phrase suivant à la fin du texte existant: "...sauf que, lorsque des renseignements supplémentaires sont exigés par l'ADR, ceux-ci doivent être ajoutés ou indiqués à l'endroit approprié."

Supprimer le nota.

*Amendement de conséquence:* Au 5.4.1.1.7, remplacer "1.1.4.2" par "1.1.4.2.1".

1.6.1.1 Remplacer "2003" par "2005" et "2002" par "2004".

1.6.1.2 Remplacer "1998" par "2004".

1.6.1.7 et

1.6.1.10

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

"1.6.1.7 Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1er juillet 2005 selon les prescriptions du 6.1.5.2.6 applicables avant le 31 décembre 2004 mais qui ne répondent pas aux prescriptions du 4.1.1.19, continuent à être valables jusqu'au 31 décembre 2009. Tous les emballages construits et marqués sur la base de ces agréments de type pourront encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15.

1.6.1.10 Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er juillet 2003 qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2002 et qui n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2003, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles



ou batteries au lithium, pourront encore être transportés jusqu'au 30 juin 2013, si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites."

1.6.3.10, 1.6.3.12, 1.6.3.15 et

1.6.3.16 Reçoivent la teneur suivante: "(Réservé)".

1.6.3.26 à 1.6.3.29 Insérer les nouveaux paragraphes suivants:  
"1.6.3.26 à 1.6.3.29 (Réservés)".

1.6.3.31 à 1.6.3.39 Insérer les nouveaux paragraphes suivants:  
"1.6.3.31 à 1.6.3.39 (Réservés)".

1.6.4.6 et 1.6.4.9 Reçoivent la teneur suivante: "(Réservé)".

1.6.4.12 Ajouter une nouvelle phrase à la fin du texte existant, comme suit:

"Le marquage des codes alphanumériques des dispositions spéciales TC, TE et TA du 6.8.4 doit être effectué lors de l'affectation des codes-citernes ou lors d'une des épreuves selon le 6.8.2.4 ayant lieu après cette affectation, mais au plus tard, le 31 décembre 2008."

1.6.5.1 et 1.6.5.2 Reçoivent la teneur suivante: "(Réservés)".

1.6.5.4 Remplacer "de base" par "EXII, EXIII, FL, OX et AT", "2002" par "2004" et "30 juin 2004" par "31 décembre 2005".

1.6.5.7 Ajouter un nouvelle mesure transitoire comme suit:

"1.6.5.7 Les véhicules EX/II et EX/III qui ont été agréés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et qui sont conformes aux prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui, cependant, ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2014."

## **PARTIE 2**

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

2.1.3.4.2 Pour le No ONU 2315, remplacer "(PCB)" par ", LIQUIDES" et ajouter la nouvelle deuxième rubrique suivante: "No ONU 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS, SOLIDES".

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.2 adopté avec les modifications suivantes:

2.1.3.4 Supprimer l'amendement.

Suivant l'insertion d'un nouveau paragraphe 2.1.3.9, le 2.1.3.9 existant (Tableau d'ordre de prépondérance des dangers) devient le nouveau 2.1.3.10. Rénuméroter en conséquence toutes les références à ce tableau.

2.2.9.1.10 Ajouter "(R50; R50/53; R51/53)" après "dangereux pour l'environnement" au premier et deuxième paragraphe.

### **PARTIE 3**

Document TRANS/WP.15/172, annexe 1 adopté avec les modifications suivantes:

No ONU 0336 Remplacer "648" par "651".

Chapitre 3.3

DS648 La nouvelle disposition spéciale 648 devient 651.

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.3 adopté avec les modifications suivantes:

Tableau A Remplacer l'amendement relatif à l'introduction d'une nouvelle disposition "CV36/CW36" comme suit: "Pour tous les gaz de la classe 2, à l'exception des Nos ONU 1002, 1043, 1044, 1057, 1950, 2037, 2073, 2857, 3150, 3164, 3167, 3168, 3169, 3318 et 3358 ajouter "CV36" en colonne (18)."

Chapitre 3.3

DS319 Dans la dernière phrase, remplacer "marquées" par "les colis marqués" et "soumises" par "soumis".

Chapitre 3.4

3.4.7 Ajouter le paragraphe 3.4.7 manquant. (Texte du 3.4.7 actuel dans l'ADR 2003).

#### Nouveaux amendements

3.2.1 Colonne (10): Ajouter la phrase suivante avant le NOTA existante: "L'indication d'un "(M)" signifie que la matière peut être transportée dans des CGEMs "ONU"".

Tableau A Assigner "(M)" dans la colonne (10) pour l'ensemble des gaz pour lesquels un "x" apparaît dans la colonne "CGEM" de l'instruction d'emballage P200 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses.

No ONU 3432, ajouter "VV15" dans la colonne (17).

Nos ONU 3090 et 3091, ajouter P903b dans la colonne (8).

Chapitre 3.3

DS636 Supprimer l'alinéa d).

### **PARTIE 4**

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.4 adopté avec les modifications suivantes:

4.1.1.19.6 *Note du secrétariat.* Pour la liste d'assimilation voir TRANS/WP.15/176/Add.1.

4.1.4.1 **P002** Modifier la disposition spéciale d'emballage RR4 (rénumérotée RR5) comme suit.

**"RR5** Nonobstant les dispositions de la disposition spéciale d'emballage PP84, les colis pour le No ONU 1057 ayant une masse brute ne dépassant pas 10 kg ne doivent satisfaire qu'aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7."

**P200** Dans le Tableau 2, remplacer les amendements concernant le No ONU 1010 par les amendements suivants:

"No ONU 1010, modifier comme suit:

No ONU	Nom et description	Code de classification	CL <sub>50</sub> ml/m <sup>3</sup>	Bouteilles	Tubes	Fûts à pression	Cadres de bouteilles	Périodicité des épreuves, (en années)	Pression d'épreuve, (en bar)	Taux de remplissage	Dispositions spéciales d'emballage
1010	BUTADIÈNES, STABILISÉS (butadiène-1,2)	2F		X	X	X	X	10	10	0.59	r
1010	BUTADIÈNES, STABILISÉS (butadiène-1,3)	2F		X	X	X	X	10	10	0.55	r
1010	BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ	2F		X	X	X	X	10	10	0.50	r, z, v

**P650** Dans le paragraphe (9), remplacer "et marquées" par "et les colis qui sont marqués" et "soumises" par "soumis".

4.3.3.2.5 Remplacer l'amendement concernant le No ONU 1010 par le suivant:

"Dans le tableau, pour le No ONU 1010, remplacer les rangs existants par les suivants:

1010	BUTADIÈNES, STABILISÉS (butadiène-1,2) or	2F	1	10	1	10	0.59
	BUTADIÈNES, STABILISÉS (butadiène-1,3) or	2F	1	10	1	10	0.55
	BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ	2F	1	10	1	10	0.50

## PARTIE 5

Document TRANS/WP.15/172, annexe 1, adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.5 adopté avec les modifications suivantes:

5.2.2.2.1 Remplacer "Ajouter la phrase suivante à la fin" par "Ajouter la phrase suivante avant la dernière phrase existante".

5.2.2.2.2 Après "des modèles de langue anglaise" ajouter "et modifier en conséquence l'intitulé de ces modèles."

- 5.4.1.1.6.1 Insérer "y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres," après "non nettoyés,". Supprimer la dernière phrase ("Cette disposition s'applique...ne dépassant pas 1000 litres.").
- 5.4.1.1.6.2 Insérer "ainsi que pour les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres" après "classe 7," et "RECIPIENT VIDE" après "CONTENEUR VIDE". Supprimer la dernière phrase ("Cette disposition s'applique...ne dépassant pas 1000 litres.").
- 5.4.1.2.5.1 h) (ancien k) Remplacer j) par g).

Nouveaux amendements

- 5.4.1.1.7 Remplacer "1.1.4.2" par "1.1.4.2.1".
- 5.4.1.1.8 Remplacer le texte actuel par: "(Réservé)".  
**Amendement de conséquence:** Supprimer le NOTA au 1.1.4.3.
- 5.4.1.2.4 Modifier comme suit:  
"Outre l'adresse complète du destinataire (voir 5.4.1.1.1 h)), le nom d'une personne responsable et son numéro de téléphone doivent être indiqués."

**PARTIE 6**

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.6 adopté avec les modifications suivantes:

- 6.1.5.2.7 Supprimer la note de bas de page 1.
- 6.1.6 Dans le titre, remplacer "et des GRV" par ", y compris les GRV,".  
**Amendement de conséquence:** Dans le titre du 4.1.1.19, remplacer "et des GRV" par ", y compris les GRV,".
- 6.1.6.2 Supprimer les amendements concernant les classes 6.1 et 8 (Cette sous-section a été supprimée).
- 6.5.4.3.6 Supprimer la note de bas de page 2.
- 6.8.2.5.2 Dans le tiret à ajouter, insérer "les codes alphanumériques de" avant "toutes les dispositions spéciales".
- 6.8.2.6 et 6.8.3.6 Dans le NOTA: remplacer "se conformer" par "être conformes".
- 6.8.2.6 Insérer la ligne suivante, sous "*Pour les citernes destinées... ou de corrosivité*":

6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13082:2001	Citernes de transport de matières dangereuses – Équipement de service – Événement de transfert des vapeurs récupérées
----------------------	---------------	---

- 6.8.3.5 Modifier le début de la Note de bas de page 16) comme suit:

"Au lieu de la désignation officielle de transport, ou de la désignation officielle de transport de la rubrique n.s.a. suivie du nom technique, il est permis d'utiliser, le cas échéant, une des désignations ci-après:".

Dans la même note de bas de page, ajouter le quatrième tiret suivant:

"– pour le No ONU 1010 Butadiènes, stabilisés: Butadiène-1,2, stabilisé, Butadiène-1,3, stabilisé.".

6.8.4 (b) **TE15** Modifier le début de la phrase à insérer comme suit: "Si les réservoirs destinés au transport...". (*Reste inchangé*).

6.8.4 (c) **TA3** La modification ne s'applique pas au texte français.

#### Nouveaux amendements

6.1.6.1 Supprimer le titre.

6.2.3.2.2 Remplacer "EN 1975:1999" par "EN 1975:1999+A1: 2003".

### **PARTIE 7**

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.7 adopté avec les modifications suivantes:

7.3.1.13 g) Supprimer ", ou l'insertion dans les cellules du navire".

#### Nouvel amendement

7.2.4 **V7** Remplacer le texte existant par le suivant: "(Réservé)".

### **PARTIE 8**

Document TRANS/WP.15/172, annexe 1, adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté sans modifications.

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.7 adopté, à l'exception des amendements aux chapitres 8.3 et 8.4.

### **PARTIE 9**

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

9.2.1 Dans le tableau:  
Rang correspondant au 9.2.2.2: supprimer le nota "a".  
Rang correspondant au 9.2.2.3.1: assigner un nota "a" aux "X" dans les colonnes pour les véhicules EX/III et FL. Dans la colonne "Remarques", remplacer "après le 30 juin 2005" par "à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005".  
Rang correspondant au 9.2.4.2: La modification ne s'applique pas au texte français.

9.2.2.3.1, 9.2.2.3.2 et

9.2.2.5.1 c) Supprimer les crochets.

9.2.4.7.1 Supprimer le texte entre crochets et la note de bas de page 5 y relative. Rénuméroter en conséquence les notes de bas de page suivants.

9.3.4.2 Supprimer les crochets.

Nouveaux amendements:

9.1.1.2 Modifier les définitions des véhicules FL, OX et AT comme suit :

"Véhicule FL": a) un véhicule destiné au transport de liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C (à l'exception des carburants diesel satisfaisant à la norme EN 590:1993, du gazole et de l'huile de chauffe (légère) - No ONU 1202 - ayant un point d'éclair défini dans la norme EN 590:1993) dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup> ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m<sup>3</sup>; ou

b) un véhicule destiné au transport de gaz inflammables dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup> ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m<sup>3</sup>; ou

c) un véhicule-batterie d'une capacité totale supérieure à 1 m<sup>3</sup> destiné au transport des gaz inflammables;

"Véhicule OX": un véhicule destiné au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène (classe 5.1, No ONU 2015) dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup> ou dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles d'une capacité individuelle supérieure à 3 m<sup>3</sup>;

"Véhicule AT": a) un véhicule autre qu'un véhicule FL ou OX, destiné au transport de marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou des citernes démontables d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup> ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m<sup>3</sup>; ou

b) un véhicule-batterie d'une capacité totale supérieure à 1 m<sup>3</sup> autre qu'un véhicule FL."

\* \* \* \* \*

Annexe 2Projet de programme de travail pour 2004-2008**ACTIVITÉ 02.7: TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure et transport combiné

Priorité: 1

Exposé succinct: Examen des règlements et questions techniques concernant le transport international des marchandises dangereuses dans la région. Élaboration de nouveaux accords internationaux et harmonisation des accords en vigueur dans ce domaine afin d'améliorer la sécurité tout en facilitant les échanges, en collaboration avec le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses **et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques** du Conseil économique et social.

Travail à faire:

1. Par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)

**ACTIVITÉS PERMANENTES**

- a) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et portant sur des questions administratives et techniques concernant sa mise en œuvre et l'application à l'échelle nationale et internationale de ses annexes, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de la législation et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par route dans toute l'Europe. (Projet permanent) (WP.15).

Résultats escomptés

Adoption d'une série de projets d'amendement aux annexes A et B de l'ADR avant la fin de ~~2003~~ **2005** pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2005~~ **2007**, et avant la fin de ~~2005~~ **2007** pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2007~~ **2009**.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADR en ~~2002~~, 2004, et 2006 **et 2008**.

Priorité: 1

- b) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément aux Règlements annexés à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et portant sur des questions administratives et techniques concernant leur application, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de ces dispositions et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par voie navigable dans toute l'Europe. (Projet permanent) (WP.15/AC.2).

Résultats escomptés

Adoption de projets d'amendement aux Règlements annexés à l'ADN en ~~2002, 2003~~ 2004, 2005, ~~et~~ 2006, **2007 et 2008**, en vue de leur application par les États membres dans les plus brefs délais et de leur présentation au Comité administratif de l'ADN dès l'entrée en vigueur de l'ADN.

Priorité: 1

- c) Harmonisation des prescriptions de l'ADR, de l'ADN et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, et examen des propositions d'amendement aux prescriptions communes de l'ADR, du RID et de l'ADN afin d'harmoniser les règlements applicables aux différents modes de transport intérieur dans toute l'Europe, conformément aux dispositions recommandées par l'ONU en vue d'une application mondiale à tous les modes de transport, de manière à faciliter le transport multimodal et le commerce international dans des conditions de sécurité adaptées à chaque mode de transport. (Projet permanent) (WP.15/AC.1).

#### Résultats escomptés

Adoption de projets d'amendement à l'ADR, au RID et à l'ADN avant la fin de ~~2003~~ **2005** pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2005~~ **2007**, et avant la fin de ~~2005~~ **2007** pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2007~~ **2009**. Priorité: 1

#### **ACTIVITÉS DE DURÉE LIMITÉE**

- ~~d) Restructuration des **Règlements annexés** à l'ADN afin de faciliter la mise en œuvre de leurs prescriptions pour toutes les parties qui doivent les appliquer et améliorer ainsi la sécurité et également de **rationaliser et faciliter** leurs mises à jour futures **sur la base de** l'actualisation régulière du Règlement type annexé aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses afin d'éviter les doubles emplois en rationalisant les méthodes de travail. (WP.15/AC.2).~~

#### Résultats escomptés

~~Adoption de l'ADR et du RID restructurés en 2000 en vue de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Publication de l'ADR restructuré en 2001.~~

~~Adoption des **Règlements restructurés annexés** à l'ADN en **2002** en vue de leur application par les **États membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003** et de leur présentation au **Comité administratif de l'ADN dès l'entrée en vigueur de l'ADN. Publication des règlements restructurés annexés en 2003.**~~

Priorité: 1

- [2. Par la Réunion spéciale d'experts sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport des marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD)

#### **ACTIVITÉS DE DURÉE LIMITÉE**

~~**Consultation d'experts de tous les secteurs concernés par la CRTD et élaboration de propositions d'amendement aux articles de la CRTD qui constitueraient une meilleure base pour appliquer la CRTD aux divers modes de transport. Élaboration d'un projet de convention révisée en vue de son adoption par le Comité des transports intérieurs.**~~

#### Résultats escomptés

Adoption d'une CRTD révisée par le Comité des transports intérieurs en 2004.

Priorité: 1]